

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE

Fonctions et pouvoirs*

THÈME	LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COLLABORATEURS		
		LA DIRECTION DE L'ÉCOLE	LA COMMISSION SCOLAIRE	LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS
ASPECTS GÉNÉRAUX				
STRUCTURE ADMINISTRATIVE ET OUTILS ORGANISATIONNELS				
Acte d'établissement	Est consulté (art. 79) Peut demander à la commission scolaire de le modifier ou de le révoquer (art. 40)		Peut le modifier ou le révoquer d'office (art. 40)	
Critères de sélection et nomination du directeur ou de la directrice de l'école	Est consulté (art. 79 et 96.8)		Établit les critères et nomme le directeur ou la directrice de l'école (art. 96.8)	
Analyse de la situation de l'école	Effectue cette analyse (art. 74)	La coordonne (art. 96.13)		
Projet éducatif <i>(au + tard 1 an suivant la prise d'effet du plan d'engagement)</i>	Adopte le projet éducatif, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité prévue (art. 109) Le rend public (art. 109.1)	En coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique (art. 110.10) S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 110.10) Approuve les moyens retenus pour atteindre les cibles et les objectifs (art. 110.12)	S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif (art. 221.1) Détermine la périodicité de l'évaluation (art. 37.1)	Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art.110.12)
Plan d'engagement vers la réussite (1 ^{er} juillet 2018)	Est consulté (art. 209.1)	Participe (art. 96.25)	Établit (art. 209.1)	Sont consultés au sujet du projet de plan d'engagement (art. 209.1)
MESURES D'ENCADREMENT				
Règles de conduite et mesures de sécurité ¹	Approuve ces règles (art. 76)	S'assure de leur élaboration sous forme de proposition (art. 96.13) Les soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 76 et 96.13)		Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 77)

THÈME	LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COLLABORATEURS		
		LA DIRECTION DE L'ÉCOLE	LA COMMISSION SCOLAIRE	LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence	Approuve ce plan (art. 75.1) Approuve son actualisation (art. 75.1)	En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art. 96.13) S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) Soumet le plan à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 75.1 et 96.13) Voit à sa mise en œuvre (art. 96.12)	Veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (art. 210.1) Soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 210.1)	Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 77) Collaborent à sa mise en œuvre (art. 75.3) Veillent à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3)
Formation sur le civisme		Doit organiser annuellement une activité de formation sur le civisme (art. 76)		Collaborent à l'organisation de l'activité (art. 76)
Signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence		Reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12)		

¹Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme et sont transmises aux parents au début de l'année scolaires (art. 76).

FOURNITURES SCOLAIRES

Manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études	Est informé de la proposition approuvée par le directeur de l'école (art. 96.13) Est consulté au sujet de la proposition faite par les enseignants (art. 96.15)	Approuve le choix (art. 96.15) Soumet à la consultation du conseil d'établissement la proposition de choix des enseignants (art. 96.15)	S'assure que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires (art. 230) S'assure que, pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre (art. 230)	Proposent le choix (art. 96.15)
Principes d'encadrement des coûts relatifs aux documents dans lesquels l'élève dessine ou découpe	Établit ces principes sur la base de la proposition du directeur de l'école (art. 77.1) Tient compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 (art. 77.1)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) Les soumet au conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 77.1 et 96.13)	Adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour les crayons, papiers et autres objets de même nature (art. 212.1)	
Liste des crayons, papiers et autres objets de même nature	Approuve la liste (art. 77.1) Tient compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 (art. 77.1)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) La soumet au conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 77.1 et 96.13)	Adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour les crayons, papiers et autres objets de même nature (art. 212.1)	

THÈME	LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COLLABORATEURS		
		LA DIRECTION DE L'ÉCOLE	LA COMMISSION SCOLAIRE	LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS
INFORMATION, SENSIBILISATION ET REDDITION DE COMPTES				
Services offerts par l'école	En informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école (art. 83)			
Document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite	Veille à ce que le document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 83)			
Document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence	Veille à ce que le document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1)			
Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence	Fait une évaluation annuelle (art. 83.1)			
Rapport annuel des activités	Prépare le rapport, l'adopte et en transmet une copie à la commission scolaire (art. 82)			

ASPECTS PARTICULIERS – SERVICES ÉDUCATIFS

INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Critères d'inscription	Reçoit copie des critères (art. 239)		Les établit et les adopte (art. 239)	
------------------------	--------------------------------------	--	--------------------------------------	--

RÈGLES D'ORGANISATION²

Modalités d'application du régime pédagogique	Approuve les modalités (art. 84)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 84 et 96.13) Soumet les modalités à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 84 et 96.13)	S'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement (art. 222)	Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89)
Orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre	Approuve l'orientation (art. 85)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 85 et 96.13) La soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 85 et 96.13)	S'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement (art. 222.1)	Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89)
Orientation générale en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves	Approuve l'orientation (art. 85)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 85 et 96.13) La soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 85 et 96.13)		Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89)

THÈME	LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COLLABORATEURS		
		LA DIRECTION DE L'ÉCOLE	LA COMMISSION SCOLAIRE	LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS
Temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option	Approuve le temps alloué (art. 86)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 86 et 96.13) Le soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 86 et 96.13)		Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89)
Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école	Approuve la programmation (art. 87)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 87 et 96.13) La soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 87 et 96.13)		Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89)
Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.	Approuve la mise en œuvre (art. 88)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 88 et 96.13) La soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 88 et 96.13)	Établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (art. 224)	Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89)
Programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves	Est informé de la proposition approuvée par le directeur de l'école (art. 96.13)	Approuve la proposition des enseignants (art. 96.15)		Proposent les programmes d'études locaux (art. 96.15)
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques	Est informé de la proposition approuvée par le directeur de l'école (art. 96.13)	Approuve la proposition des enseignants (art. 96.15)		Proposent les critères (art. 96.15)

²Les parents qui siègent au conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école sur ce sujet (art. 89.1).

CHEMINEMENT SCOLAIRE ET ÉVALUATION

Règles pour le classement des élèves et pour le passage d'un cycle à l'autre au primaire	Est informé de la proposition approuvée par le directeur de l'école (art. 96.13)	Approuve la proposition des membres du personnel concernés (art. 96.15)		Proposent les règles (art. 96.15)
Normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève Bulletin Autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire	Est informé des propositions approuvées par le directeur de l'école (art. 96.13) Est consulté au sujet des propositions des Enseignants (art. 96.15)	Approuve les propositions des enseignants (art. 96.15) Tient compte de ce qui est prévu au régime Pédagogique (art. 96.15) Soumet à la consultation du conseil d'établissement les propositions relatives aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, au bulletin et aux autres modalités de communication (art. 96.15)	S'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre (art. 231)	Proposent des normes et modalités d'évaluation des apprentissages, ainsi que des modalités de communication (art. 96.15)

THÈME	LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COLLABORATEURS		
		LA DIRECTION DE L'ÉCOLE	LA COMMISSION SCOLAIRE	LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS

ASPECTS PARTICULIERS – SERVICES EXTRASCOLAIRES

Services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique	Peut en organiser lui-même (art. 90) Peut permettre que d'autres personnes ou organismes en organisent dans les locaux de l'école (art. 90)			
Services à des fins sociales, culturelles ou sportives	Peut en organiser lui-même (art. 90) Peut permettre que d'autres personnes ou organismes en organisent dans les locaux de l'école (art. 90)			
Contrat pour la fourniture de biens ou de services avec une personne ou un organisme	Peut conclure un contrat au nom de la commission scolaire (art. 91) Transmet le projet de contrat à la commission scolaire (art. 91)		Peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent, à défaut de quoi, le contrat peut être conclu (art. 91)	
Contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts	Peut exiger une contribution (art. 91)			
Services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	Peut demander que des services de garde soient offerts dans l'école (art. 256) Convient des modalités d'organisation avec la commission scolaire (art. 256)		Convient des modalités d'organisation avec le conseil d'établissement (art. 256) Doit assurer des services de garde (art. 256)	
Surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi	Convient des modalités de la surveillance avec la commission scolaire (art. 292)		Convient des modalités de la surveillance le midi avec le conseil d'établissement (art. 256) Assure la surveillance selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement (art. 292)	
Services à des fins sociales, culturelles, sportives, scientifiques ou communautaires offerts dans les locaux de l'école	Approuve l'organisation qui en est faite par la commission scolaire (art. 93)		Peut en organiser (art. 93) Peut en fournir (art. 93 et 255) Peut confier à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255 (art. 255.1)	

THÈME	LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	COLLABORATEURS		
		LA DIRECTION DE L'ÉCOLE	LA COMMISSION SCOLAIRE	LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS

ASPECTS PARTICULIERS – RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

BUDGET				
Budget annuel de l'école	Adopte le budget (art. 95) Le soumet à l'approbation de la commission scolaire (art. 95) Est consulté par la commission scolaire au sujet des objectifs et des principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses écoles (art. 275)	S'assure de l'élaboration des propositions (art. 95 et 96.13) Le prépare (art. 96.24) Le soumet, sous forme de proposition, au conseil d'établissement pour adoption (art. 96.24) En assure l'administration (art. 96.24) En rend compte au conseil d'établissement (art. 96.24)	Établit les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses écoles (art. 275) L'approuve (art. 276)	
INFRASTRUCTURES				
Utilisation des locaux ou des immeubles mis à la disposition de l'école	Approuve l'utilisation (art. 93)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 93 et 96.13) La soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 93 et 96.13)	Autorise, le cas échéant, toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou des immeubles mis à la disposition de l'école si l'entente est faite pour plus d'un an (art. 93)	
Besoins de l'école en biens et services et besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou des immeubles mis à la disposition de l'école	Est consulté (art. 96.22)	Consulte le conseil d'établissement (art. 96.22) Fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou des immeubles mis à la disposition de l'école (art. 96.22)		
CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES				
Dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école	Peut en solliciter et en recevoir au nom de la commission scolaire (art. 94) Ne peut en solliciter ou en recevoir si des conditions incompatibles avec la mission de l'école y sont rattachées, comme des conditions relatives à une forme de sollicitation de nature commerciale (art. 94) Surveille l'administration du fonds (art. 94)		Crée pour l'école un fonds à destination spéciale où sont versées les contributions reçues (art. 94) Tient, pour le fonds, des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent (art. 94) Mentionne dans une annexe à ses états financiers l'objet pour lequel une contribution financière a été versée à une de ses écoles (art. 287)	

Document provenant du ministère de l'Éducation, lequel a été mis à jour, en date du 15 septembre 2017, par la CSMB à la suite des changements législatifs.